



TERMES DE REFERENCES POUR LA DESIGNATION DES POINTS FOCALUX NATIONAUX QUESTIONS D'APATRIDIE NOMMES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

1. CONTEXTE

En 2014, le HCR estimait à dix millions le nombre de personnes apatrides dans le monde, dont environ un million en Afrique de l'ouest.

Pour prévenir et mettre fin à l'apatridie à l'horizon 2024, le HCR a adopté un plan d'action mondial sur 10 ans (2014-2024) visant à résoudre les situations existantes d'apatridie, éviter l'apparition de nouveaux cas, mieux identifier et protéger les apatrides.

Prenant le leadership d'une telle vision en Afrique, les gouvernements des Etats de la CEDEAO ont, à l'occasion d'une conférence ministérielle régionale sur l'apatridie, tenue à Abidjan en Côte d'Ivoire, du 23 au 25 février 2015, adopté une déclaration commune sur l'éradication de l'apatridie.

Cette déclaration a été approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO en sa réunion du 19 mai 2015, et a débouché sur l'adoption du Plan d'action de Banjul en 2017.

A travers cette déclaration d'une portée politique évidente, les gouvernements se sont engagés à accomplir un certain nombre d'actions visant l'éradication de l'apatridie, à travers notamment l'adoption de plans d'actions nationaux s'inscrivant dans le cadre du plan d'actions mondial 2014-2024.

2. JUSTIFICATION

Dans ce contexte, les Etats membres se sont engagés à désigner un « point focal apatridie » et à se réunir régulièrement sous les auspices de la CEDEAO, en collaboration avec le HCR, pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la conférence (article 22 de la déclaration d'Abidjan).

Depuis lors, la plupart des Etats ont nommé des points focaux.

En outre, l'article 6.11 du plan d'action de Banjul prévoit que chaque Etat membre doit nommer son point focal et informer la CEDEAO et le UNHCR par note verbale.

Prenant en compte le fait que la diversité des législations, organisations et pratiques administratives dans les Etats ne permet pas de dégager une vue harmonisée sur la nomination et le cahier des charges des points focaux apatridie, l'article 6.1.2 du Plan d'Action de Banjul prévoit que la CEDEAO rédige des termes de référence pour les points focaux.

Le présent document vise donc à mettre en œuvre l'article 6.1.2 du Plan d'action de Banjul.

3. MISSION ET RESPONSABILITÉS DU POINT FOCAL APATRIDIE

Le point focal apatridie est chargé de coordonner, d'impulser, de mettre en œuvre ou de faciliter la mise en œuvre des activités visant à développer un plan d'action national et à en assurer l'exécution.

Dans ce cadre, il devra :

- 3.1 Organiser le plaidoyer en vue de l'élaboration et l'adoption d'un plan d'action national ;
- 3.2 Agir et faire agir pour l'exécution des activités prévues au plan d'action national ;
- 3.3 Coordonner les activités des parties prenantes ;
- 3.4 Organiser l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- 3.5 Collecter des informations auprès des Ministères/agences concernés, rédiger et présenter le rapport-pays périodique sur la mise en œuvre du plan d'action de Banjul qui sera partagé avec les parties prenantes ;
- 3.6 Assurer ou faire assurer la représentation de l'Etat dans les rencontres nationales, régionales et internationales relatives aux questions de l'apatridie, et partager des rapports détaillés de chaque rencontre avec les Ministères concernés ;
- 3.7 Veiller à ce que l'Etat travaille effectivement avec la CEDEAO et le HCR sur les questions d'apatridie ;

4. PROFIL ET NOMINATION DU POINT FOCAL

Le point focal doit être :

- Une personne physique qui, en raison de ses attributions ou de ses activités, s'occupe des questions de nationalité et/ou apatridie et/ou d'état civil ; ou,
- Un organe collégial spécial comportant en son sein, des représentants des organes administratifs de l'Etat dont les attributions ou activités sont en relation avec les questions liées à la nationalité, et/ou à l'état civil et/ou à l'apatridie.

Le point focal est mis en place selon les procédures internes de chaque État qui en informe la CEDEAO et l'UNCHR par note verbale.

Si le point focal apatridie est une personne physique, un suppléant peut lui être adjoint pour assurer la continuité. Le suppléant aura le même profil que le point focal principal.

5. DUREE DE LA MISSION

La durée de la mission du point focal est laissée à l'appréciation des gouvernements respectifs. Mais en vue de faciliter le suivi et le maintien de la synergie des actions au plan régional, la CEDEAO recommande aux gouvernements d'assurer, dans toute la mesure du possible, la stabilité des points focaux dans leur fonction et la pérennité de leur mission.

6. RESSOURCES

Le financement des activités des points focaux doit être assuré par leurs gouvernements respectifs avec l'appui de la CEDEAO, du HCR et des autres partenaires au développement.

Saly, Sénégal,

Le 18 Octobre 2017